

Arrêt

n° 77 582 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous travaillez comme coiffeuse à Conakry, après avoir arrêté votre scolarité. Le 1er décembre 2010, votre père, maître coranique, oustaze et marabout, vous annonce son intention de vous marier de force à son ami et instructeur [E.H.A.B]. Vous vous opposez à ce projet avant de vous résigner à accepter sous les coups de votre père. Quelques jours plus tard, vous partez laver du linge à la rivière avec la coépouse de votre mère. Vous en profitez pour vous laver. Votre marâtre vous voit nue et vous dit que vous n'êtes

pas excisée. Elle prévient votre père qui prend rendez-vous avec une exciseuse pour le lendemain. Vous vous rendez chez cette dernière avec votre mère, votre marâtre et votre tante maternelle. Votre tante vous prend par la main et vous emmène discrètement chez elle avant de vous emmener chez une de ses amies afin de vous éviter la réexcision. Vous restez chez elle jusqu'au 25 décembre 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée pour la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 27 décembre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père qui veut vous infibuler avant de vous marier de force.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord, vous craignez d'être forcée d'épouser [E.H.A.B] en cas de retour en Guinée. Or, au vu de vos déclarations, vous n'êtes pas du tout parvenue à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de cette crainte.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais fait mention de ce mariage forcé dans les stades antérieurs de la procédure, que ce soit à l'Office des étrangers ou dans votre questionnaire CGRA, n'invoquant que votre réexcision. Confrontée à cela (Rapport d'audition du 29/09/11, p.11), vous répondez que le mariage a entraîné la situation de réexcision et que vous saviez que vous pourriez en parler lors de votre audition. Cette explication de votre omission n'est pas convaincante dès lors qu'il s'agit d'un élément fondamental de votre crainte.

Deuxièmement, vous dites que votre père, radical musulman, veut vous forcer à épouser son maître instructeur. A propos de cet homme que vous deviez épouser, vos connaissances le concernant sont extrêmement limitées alors qu'il s'agit du meilleur ami de votre père depuis que vous êtes enfant (p.13). Vous savez certes dire qu'il a toujours été imam, qu'il est peuhl originaire de Pita et qu'il habite Conakry (p.13). Cependant, vous ne connaissez pas son âge, vous ne savez pas combien d'enfants il a (p.14). Vous dites connaître le nom de certains de ses enfants (p.15), avant de vous rétracter lorsqu'il vous est demandé de les citer. Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses femmes (p.15). Enfin, alors qu'il s'agirait du meilleur ami de votre père, vous ne connaissez rien sur cette amitié entre eux (p.14). Il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez rien de plus sur le meilleur ami de votre père, son maître coranique, que vous avez eu l'occasion de voir à de nombreuses reprises depuis que vous étiez enfant et que votre père vous a forcé à épouser (p.14).

Troisièmement, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le contexte familial dans lequel vous avez évolué. Vous dites que votre père est oustaze (p.5) et maître coranique depuis plus de trois ans (p.12). Depuis qu'il est oustaze, vous dites qu'il est devenu beaucoup plus sévère et s'est radicalisé (p.12). C'est, en outre, depuis ce changement qu'il a voulu vous marier à son ami et maître instructeur. Or, rien dans vos déclarations ne permet de convaincre le Commissariat général du radicalisme de votre père. Relevons tout d'abord que vous ne savez rien sur la qualité d'oustaze, si ce n'est qu'il s'agit d'un titre qu'on obtient après avoir récité le Coran et « connaître très bien » les versets du Coran (p.12). D'après vous, un oustaze est également quelqu'un qui porte un pantalon trois-quarts (p.15). Invitée à expliquer comment différencier un oustaze d'un autre homme portant un pantalon trois-quarts en Guinée, vous répondez que les oustazes sont des gens particuliers qui ont terminé leur parcours scolaire et achevé le contenu d'un livre de Coran. Ils n'ont dès lors plus le droit de porter un pantalon en dessous des chevilles (p.5). Le Commissariat général constate que vos déclarations sur le mode de vie de votre père en tant que radical musulman et la manière dont il l'est devenu sont très peu étayées. Ceci est d'autant plus incohérent qu'il s'agit de votre père, personne à la base de votre crainte, avec qui vous avez toujours vécu en Guinée.

Vous dites en outre que depuis qu'il s'est radicalisé, vous et vos soeurs sont obligées de porter le voile, de faire les cinq prières par jour. Vous n'avez plus droit aux visites, aux amis, aux petits copains (pp.12

et 13). Cependant, vos déclarations manquent totalement de crédibilité dès lors que vos deux soeurs cadettes sont l'une en dernière année de lycée et l'autre à l'université (p.5). Vous étiez coiffeuse dans votre quartier et pouviez disposer de votre argent à votre guise (p.5). Interrogée sur les raisons poussant votre père, radical musulman désirant marier sa fille aînée de force à son maître instructeur, à laisser ses filles faire des études (notamment universitaires) et rencontrer des amis (p.13), votre réponse n'est pas du tout convaincante. Ainsi, vous dites qu'une fille voilée qui essaie d'entretenir une relation avec un homme n'est pas de la responsabilité de son père (p.13). Cette réponse ne correspond en rien à l'attitude que vous attribuez à votre père, à savoir battre et ligoter les garçons qui traînaient autour de vous (p.8). En somme, vos déclarations concernant le radicalisme de votre père ne sont pas du tout cohérentes et ne permettent donc pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de ce radicalisme.

Finalement, votre crainte par rapport au mariage forcé dont vous dites être victime en cas de retour n'est absolument pas établie dès lors que le contexte familial radical dans lequel vous avez évolué est remis en cause et que vous ne savez rien de l'homme que vous étiez sensée épouser.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte d'être réexcisée, vos déclarations manquent totalement de crédibilité. Ayant déjà été excisée (vous ne savez pas quand, p.6), aucune nouvelle mutilation ne vous sera nécessairement infligée en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de nos informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif (voir Guinée, réexcision, 17/03/11), que "(...) on peut considérer que : la réexcision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision, pendant la convalescence ; le mari en Guinée ne demande pas la réexcision, sauf dans le cas de jeunes filles mineures et surtout dans les milieux islamistes radicaux ; à supposer que son mari lui demande une seconde excision, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari, dans la mesure où déjà excisée, elle bénéficie de la reconnaissance sociale. Elle ne serait pas rejetée au même titre qu'une femme non excisée, la fille mineure, encore soumise à l'emprise de la famille, peut difficilement s'opposer à une seconde excision ». Vous ne rentrez dans aucun de ces cas de figure dès que le milieu radical dans lequel vivraient votre père et votre mari a été remis en cause supra. Il y a2 encore lieu de relever que d'après les certificats médicaux que vous déposez, vous avez subi une excision de type 2. Dès lors, il n'est pas du tout crédible que vous soyiez considérée comme n'ayant pas encore été excisée (p.6). Pour le surplus, vous dites avoir subi « une sorte d'infibulation », avec les deux lèvres complètement cousues (p.9). Il est dès lors invraisemblable que votre mère ait dit à votre père que vous avez été excisée « pour faire semblant » (pp. 6 et 9). Par conséquent, n'entrant dans aucun de ces cas de figure relevés plus haut par la documentation du CGRA, la crainte liée à de nouvelles mutilations génitales n'est pas établie. En outre, la seule existence de ces conséquences médicales, bien que le Commissariat général ait de la compréhension à cet égard, ne suffit pas pour vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire.

Dès lors, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible vos craintes de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles que vous avez évoquées alors que la question vous a été posée (p.16).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance ainsi que différents documents médicaux. Ces derniers ont été analysés en lien avec votre crainte de réexcision (v. supra). Quant à votre extrait d'acte de naissance, il n'atteste en rien les problèmes que vous auriez vécus à Conakry. Un tel document permet tout au plus d'attester l'identité et la nationalité de la personne qui la présente. In casu, ce document ne permet même pas d'attester ces éléments dès lors que le nom renseigné dessus (« N.H.B. ») est différent du « nom complet » qu'il vous a été demander de fournir à l'officier de protection durant votre audition (p.3). En outre, il est renseigné dessus que la copie certifiée conforme a été effectuée le 7 mai 1982 à Ratoma, alors que la déclaration aurait été faite le 22 août 1985.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève en substance que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis en raison, notamment, du manque de cohérence de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les imprécisions relevées ne « constituent qu'une appréciation subjective » de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant de la crainte liée au mariage forcé que la partie requérante invoque, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la requérante n'a pas fait mention de ce mariage forcé à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire de la partie défenderesse et estimer qu'il s'agit d'un élément fondamental de sa demande de protection internationale. La requête ne comporte aucune explication sur ce point.

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère imprécis des dires de la partie requérante quant à l'homme qu'elle devait épouser ainsi que quant au contexte familial qu'elle dit être le sien.

En termes de requête, la partie requérante expose qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse, elle déclare maintenir les propos qu'elle a tenus lors de son audition, rappelle qu'il s'agit d'une mariage forcé et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des précisions qu'elle a apportées.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la requérante n'emportent nullement la conviction et que les incohérences relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation subjective des faits relatés par la partie défenderesse ou aurait instruit le dossier « à charge », comme le soulève la partie requérante en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De même, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, soit notamment son père et l'homme qu'elle devait épouser, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

S'agissant de la crainte de ré excision alléguée par la requérante, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). »

S'il est établi, par la production d'un certificat médical, que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil relève que les dires de cette dernière quant à l'excision qu'elle a subie et à sa crainte d'être excisée à nouveau manquent de cohérence, ainsi que le relève la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'il n'est pas cohérent que la requérante expose être considérée comme n'ayant pas été excisée de même qu'il est invraisemblable que la mère de la requérante ait dit à son père que la requérante a été excisée « pour faire semblant » alors qu'elle produit la preuve qu'elle a subi une excision de type II. En outre, le Conseil observe, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que celle-ci a déclaré avoir été infibulée, ce qui ne ressort nullement des documents médicaux produits par la partie requérante, puis expose qu'elle n'a pas été infibulée mais « qu'ils ont coupé des parties », que « quand on coupe la peau ça peut se régénérer » et que « ça s'est régénéré, la partie inférieure est visible » (rapport d'audition, page 9), éléments qui manquent totalement de cohérence. En outre les circonstances dans lesquelles sa marâtre se serait rendue compte que la requérante n'aurait pas été excisée n'emportent nullement la conviction. La requérante relate en effet que sa marâtre l'a vue se laver et a remarqué que la requérante n'était pas excisée (rapport d'audition, page 6).

In specie, la requérante n'établit nullement par ses déclarations qu'elle risque d'être excisée à nouveau. Il n'y a donc pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile » évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc

susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ». Elle insiste également sur sa condition de femme et estime que « celle-ci accentue le risque » au regard du rapport versé par la partie défenderesse concernant la situation en Guinée.

A l'examen du rapport joint par la partie défenderesse et figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

In specie, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens. Le Conseil est d'avis, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et estime qu'il n'y pas de conflit armé actuellement en Guinée (page 6). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

L'extrait d'acte de naissance ne contient aucun élément qui soit susceptible d'attester la réalité des faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

Les documents médicaux établissent que la requérante a été excisée mais n'établissent nullement le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, comme le Conseil l'a relevé supra.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET